

Conditions générales de vente

d'Ervin Germany GmbH, Auf dem Bruch 11, 45549 Sprockhövel

Section 1 – Portée et forme juridique

- (1) Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent à toutes les relations commerciales avec nos clients (les « Acheteurs »). Les Conditions générales de vente ne s'appliquent que si l'Acheteur est une société (Section 14 du Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch – BGB)), une entité juridique de droit public ou une fiducie active de droit public.
- (2) Les Conditions générales de vente s'appliquent, en particulier, aux contrats de vente et/ou à la fourniture d'objets meubles (les « Biens »), que lesdits biens soient fabriqués par nous-mêmes ou achetés auprès de fournisseurs externes (Sections 433 et 651 BGB). Sauf accord contraire, les Conditions générales de vente s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la passation de commande de l'Acheteur ou, dans tous les cas, dans la dernière version fournie à l'Acheteur en tant qu'accord-cadre, même pour de futurs contrats similaires, sans que nous n'ayons à mentionner ce fait dans chaque cas individuel.
- (3) Ces Conditions générales de vente s'appliquent de manière exclusive. Toutes conditions générales de vente différentes ou supplémentaires de l'Acheteur ne feront partie du contrat qu'avec notre accord explicite. Cette obligation de validation s'appliquera dans tous les cas, même si nous livrons à l'Acheteur des biens sans réserve, en pleine connaissance des conditions générales du Vendeur.
- (4) Les contrats individuels conclus avec l'Acheteur (y compris les contrats supplémentaires, les annexes et amendements) prévaudront toujours sur les présentes Conditions générales de vente. En ce qui concerne le contenu de ces accords, sous réserve de preuve contraire, un accord écrit et/ou notre confirmation écrite feront autorité.
- (5) Des déclarations et annonces juridiques pertinentes de l'Acheteur, en relation avec le Contrat (comme les délais, les notifications de défaut et les rétractations) seront rédigées (par ex. lettre, e-mail, télécopie). Les contraintes de forme juridique et les autres preuves, en particulier en cas de doute sur la légitimation de la partie déclarante, ne seront pas concernées.
- (6) Les références à l'applicabilité des dispositions juridiques ne serviront qu'à des fins de précision. Les dispositions juridiques s'appliqueront même sans lesdites précisions, sauf si elles amendent directement ces Conditions générales de vente ou si elles sont explicitement exclues.

Section 2 – Conclusion du Contrat

- (1) Nos offres ne sont pas contraignantes. Il en est de même pour les catalogues et documentations techniques (schémas, plans, comptages, calculs, références à des normes DIN), les autres descriptions ou documents sur des produits, y compris sous format électronique, fournis au client, dans lesquels nous réservons nos droits de propriété intellectuelle et de copyright.
- (2) Les biens commandés par l'Acheteur seront considérés comme des offres contractuelles contraignantes. Sauf spécifications contraires mentionnées dans la commande, nous pouvons valider l'offre contractuelle dans un délai de cinq jours à compter de sa réception.
- (3) Nous pouvons confirmer notre accord par écrit (par ex. en confirmant la commande) ou en livrant les biens à l'Acheteur.

Section 3 – Délai de livraison et retard

- (1) Le délai de livraison sera accepté individuellement et/ou sera précisé lors de la confirmation de la commande. Si aucun délai de livraison n'est spécifié, le délai sera d'environ 2 semaines à compter de la conclusion du Contrat.
- (2) Si nous ne pouvons pas respecter le délai de livraison pour des raisons échappant à notre contrôle (indisponibilité des services), nous notifierons immédiatement l'Acheteur et lui communiquerons, de manière simultanée, une nouvelle date de livraison. Si le service est toujours indisponible au terme de la nouvelle date de livraison, nous pouvons nous rétracter du Contrat, en totalité ou en partie, et nous rembourserons immédiatement toute somme déjà versée par l'Acheteur. Une indisponibilité du service, au sens de cette disposition, désignera des retards dans la livraison de nos fournisseurs, la conclusion de transactions de couverture parallèles, des retards échappant à notre contrôle ou à celui de notre fournisseur, ou la responsabilité d'un approvisionnement individuel que nous ne pouvons porter.
- (3) L'occurrence de retards de livraison de notre part sera fondée sur les dispositions juridiques. Dans tous les cas, l'Acheteur nous adressera un rappel. L'Acheteur peut demander des indemnités fixes en cas de dommages subis par le retard de livraison, si celui-ci relève de notre responsabilité. Les indemnités fixes s'élèveront à 0,5 % du prix net (valeur de livraison) pour chaque semaine calendaire complète, sans dépasser toutefois 5 % de la valeur de livraison des biens livrés avec un retard. Nous pouvons fournir des preuves démontrant que l'Acheteur n'a subi aucun dommage, ou des dommages significativement inférieurs au taux fixé ci-dessus.
- (4) Cela n'affectera pas les droits de l'Acheteur en vertu de la Section 8 des présentes Conditions générales de vente ni nos droits juridiques, en particulier en vertu de l'exclusion de l'obligation de fournir des services (par ex. en raison de l'impossibilité ou du caractère déraisonnable du service et/ou de l'exécution ultérieure).

Section 4 – Livraison, transfert de risque, confirmation et confirmation retardée

- (1) Les livraisons s'effectueront départ usine, ce sera aussi le lieu d'exécution de la livraison et de toute exécution ultérieure. Les biens peuvent aussi être expédiés vers une autre destination à la demande et aux coûts de l'Acheteur (vente par expédition). Sauf en cas d'accord contraire, nous pouvons déterminer le type d'expédition (en particulier la société de transport, le mode de transport et l'emballage).
- (2) Le risque de destruction et de détérioration accidentelle des biens sera transféré à l'Acheteur au plus tard lors du transfert des biens. En ce qui concerne les ventes par livraison, toutefois, le risque de destruction et de détérioration accidentelle des biens ainsi que le risque de retard sera transféré à la livraison des biens au transporteur ou à une autre personne ou organisation chargée de l'expédition des biens. Si une validation des biens a été convenue, la date de transfert du risque de retard sera la date de transfert du risque. Les dispositions juridiques de la loi applicable aux travaux et services s'appliqueront de ce fait, en cas de validation convenue des biens. Tout retard dans la réception des biens par l'Acheteur n'affectera pas le transfert et/ou la validation des biens.
- (3) Si l'Acheteur approuve en retard les biens, n'engage pas d'action coopérative ou si notre livraison est retardée pour des motifs relevant de la responsabilité de l'Acheteur, nous pouvons demander des indemnités pour tout dommage consécutif, y compris des coûts supplémentaires (comme des coûts de stockage). Dans ce cas, nous facturerons un montant forfaitaire s'élevant à EUR >> par jour calendaire, à compter de la date d'échéance de la livraison et/ou la notification des biens prêts à être expédiés, dans le cas où aucune date d'échéance n'a été fixée. Notre obligation de prouver que le dommage est plus important et nos recours juridiques n'en seront pas affectés (en particulier le remboursement des frais supplémentaires, une indemnité raisonnable et une résiliation). Toutefois, l'indemnité forfaitaire sera déduite de toutes autres obligations pécuniaires. L'Acheteur peut fournir des preuves démontrant que nous n'avons subi aucun dommage, ou des dommages significativement inférieurs au taux fixé ci-dessus.

Section 5 – Prix et conditions de paiement

- (1) Sauf en cas d'accord contraire dans des circonstances individuelles, nos prix en vigueur au moment de la conclusion du Contrat s'appliquent départ usine, majorés de la TVA obligatoire.
- (2) En ce qui concerne les ventes par livraison (Section 4 Paragraphe 1), l'Acheteur supportera les frais de transport départ usine, ainsi que les coûts de toute assurance sur le transport, demandée par l'Acheteur. Si nous ne facturons pas les coûts de transport effectifs engagés dans chaque cas individuel, un montant forfaitaire (à l'exclusion de l'assurance du transport) s'élevant à >> EUR sera considéré comme accepté. L'Acheteur réglera tous les droits de douane, frais, taxes et impôts.
- (3) Nous pouvons présenter à l'acheteur une facture supplémentaire pour le supplément alliage, le supplément ferraille et/ou le supplément visant à couvrir l'augmentation des coûts, applicables à la date de livraison. Si le supplément alliage, le supplément ferraille et les suppléments visant à couvrir la hausse des coûts sont mentionnés séparément dans l'offre ou la lettre de confirmation, et si ceux-ci changent après que l'offre ait été soumise ou que le contrat ait été conclu, au plus tard avant la livraison, le montant facturé pourra être ajusté.
- (4) Le prix d'achat sera exigible dans les 14 jours suivant la date de facture et la livraison et/ou la validation des biens. Toutefois, nous pouvons, à tout moment, procéder à une livraison, en totalité ou en partie, sur paiement à l'avance, même dans le cadre d'une relation commerciale établie. Nous déclarerons cette intention au plus tard à la confirmation de la commande.
- (5) L'Acheteur sera considéré en défaut de paiement si le paiement n'a pas été effectué dans la période de paiement susvisée. Les intérêts de retard réglementaire respectifs en vigueur seront ajoutés au prix d'achat pendant la période de défaillance. Nous nous réservons le droit de signifier d'autres dommages causés par le retard. Cela n'affectera pas notre demande d'intérêts commerciaux exigibles à la date d'échéance par des sociétés unipersonnelles (Section 353 HGB).
- (6) Le droit de compensation et de réserve de l'Acheteur ne s'appliquera que si la réclamation de l'Acheteur est considérée comme légalement contraignante ou non contestée. Les demandes reconventionnelles de l'Acheteur, en particulier les demandes conformément à la Section 7 Paragraphe 6 Phrase 2 des présentes Conditions générales de vente, ne seront pas concernées si les livraisons sont défectueuses.
- (7) Si après la conclusion du Contrat, il devient évident (par ex. une demande de procédure d'insolvabilité) que notre réclamation est menacée par l'incapacité de l'Acheteur à procéder aux paiements, nous pouvons nous rétracter du Contrat, conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, après avoir consenti une période de grâce (Section 321 BGB). Dans le cas des contrats relatifs à la fabrication d'articles économiquement insoutenables (production à l'unité), nous pouvons déclarer immédiatement notre rétractation. Cela n'affectera pas les dispositions légales relatives à la nécessité d'une période de grâce.

Section 6 – Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété des biens vendus jusqu'au paiement intégral de la totalité de nos créances recouvrables actuelles et futures, découlant du contrat d'achat et d'une relation commerciale établie (créances recouvrables garanties).
- (2) Les biens sujets à la réserve de propriété ne seront pas donnés en gage ou transférés en garantie à des tiers, jusqu'à réception du paiement intégral des créances recouvrables garanties. L'Acheteur nous informera immédiatement et par écrit en cas de toute demande d'ouverture de procédure de faillite ou tout accès tiers à des biens détenus par nous (par ex. des saisies de biens).
- (3) En cas de violation du Contrat par l'Acheteur, en particulier en cas de non-paiement du prix d'achat dû, nous pourrions nous rétracter du Contrat conformément aux dispositions légales et/ou demander le retour des biens, au motif de la réserve de propriété. La demande de retour des biens n'inclura pas automatiquement notre notification de rétractation. Nous pouvons autrement demander le retour des biens et nous réserver le droit de nous rétracter à une date ultérieure. Si l'Acheteur ne s'acquiesce pas du prix d'achat, nous exercerons ces droits uniquement après avoir consenti à l'Acheteur une période raisonnable de grâce, et qu'au terme de laquelle aucun paiement n'a été effectué, ou si ladite période de grâce n'est pas obligatoire selon les dispositions légales.
- (4) Sauf en cas d'acte résolutoire en vertu de la section (c) ci-dessous, l'Acheteur peut vendre et/ou traiter les biens soumis à une réserve de propriété pendant l'exercice normal de l'activité. Dans ce cas, les dispositions supplémentaires suivantes s'appliqueront.
 - (a) La réserve de propriété s'appliquera aussi sur la pleine valeur des produits fabriqués par traitement, mélange ou combinaison de nos biens. Dans ce cas, nous serons répertoriés en tant que fabricant. Dans le cas où la réserve de propriété des biens tiers demeure en vigueur lors du traitement, mélange ou combinaison avec nos biens, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs calculées des biens traités, mélangés ou combinés. Les produits fabriqués de cette manière seront assujettis aux mêmes dispositions que les biens livrés soumis à la réserve de propriété.

(b) L'Acheteur nous cédera par les présentes les créances recouvrables auprès de tiers découlant de la vente des biens ou des produits pour un montant total correspondant à nos parts de copropriété, conformément à la disposition ci-dessus, à titre de garantie. Nous nous engageons par les présentes à accepter cette cession. Les obligations de l'Acheteur mentionnées dans la Section 2 s'appliqueront aussi aux créances recouvrables cédées.

(c) L'Acheteur demeure autorisé à collecter les créances recouvrables, conjointement avec nous. Nous acceptons de ne pas collecter les créances recouvrables si l'Acheteur respecte ses obligations de paiement, si ses performances ne sont pas dégradées et si nous n'avons pas revendiqué la réserve de propriété en exerçant un droit, conformément à la Section 3. Toutefois, si tel est le cas, nous pouvons demander à l'Acheteur de nous communiquer les créances recouvrables cédées ainsi que leurs débiteurs, de nous fournir toutes les informations requises pour la collecte des créances recouvrables et d'informer les débiteurs (tiers) de la cession. Dans ce cas, nous pouvons aussi annuler l'autorisation de l'Acheteur à vendre et à traiter les biens assujettis à une réserve de propriété.

(d) Si la valeur de revente des titres excède nos créances recouvrables de plus de 10 %, nous libérerons des titres de notre choix, sur demande de l'Acheteur.

Section 7 – Réclamations de l'Acheteur au motif de défauts

(1) Sauf en cas d'accord contraire, les dispositions légales s'appliqueront aux droits de l'Acheteur en cas de défauts physiques et juridiques (y compris les livraisons incorrectes et manquantes et les instructions de montage inexactes). Les dispositions juridiques spécifiques aux biens livrés aux clients finaux ne seront pas concernées dans tous les cas (recours du fournisseur conformément aux sections 478 et 479 BGB).

(2) Notre responsabilité eu égard aux défauts sera principalement basée sur l'accord relatif aux propriétés des biens. Toutes les descriptions de produit constituant partie intégrante des accords individuels ou publiées par nos soins (en particulier dans des catalogues et sur notre site Web) seront considérées comme les propriétés des biens.

(3) Si les propriétés n'ont pas été acceptées, l'existence ou non du défaut sera déterminée conformément aux dispositions légales (Section 434 Paragraphe 1 Phrases 2 et 3 BGB). Toutefois, nous n'assumerons aucune responsabilité en cas de déclarations publiques formulées par le fabricant ou d'autres tiers (comme des annonces publicitaires).

(4) Les réclamations de l'Acheteur au motif de défauts ne seront valides que si l'Acheteur a satisfait à toutes ses obligations légales en matière d'investigation et de plainte (Sections 377 et 381 HGB). Nous serons immédiatement informés par écrit en cas de tout vice découvert pendant la livraison, l'inspection ou à tout autre moment ultérieur. Dans tous les cas, les vices évidents seront notifiés par écrit dans les cinq jours ouvrables à compter de la livraison et dans la même période en ce qui concerne les vices cachés. Si l'Acheteur ne procède pas à une investigation en bonne et due forme et/ou ne présente pas une notification de défaut, notre responsabilité eu égard au défaut notifié de manière inappropriée, sera exclue en vertu des dispositions légales.

(5) Si les biens livrés sont défectueux, nous pouvons décider de rectifier le défaut (exécution ultérieure) ou de livrer des biens non défectueux (livraison de remplacement). Cela n'affectera pas notre droit de rejeter une exécution ultérieure, en vertu des conditions légalement prescrites.

(6) Nous pouvons procéder à l'exécution ultérieure si l'Acheteur paie le prix d'achat dû. Toutefois, l'Acheteur peut déduire une partie raisonnable du prix d'achat, en relation avec le défaut.

(7) L'Acheteur nous accordera le temps et l'opportunité requis pour l'exécution ultérieure et, en particulier, nous fournira les biens déclarés défectueux, à des fins de tests. En cas de livraison de remplacement, l'Acheteur nous retournera les articles défectueux, conformément aux dispositions légales. Une exécution ultérieure n'inclura pas le retrait des articles défectueux ni la réinstallation, si l'installation n'était pas incluse dans nos obligations originales.

(8) Nous assumerons les dépenses, en particulier le transport, les déplacements, la main d'œuvre et le matériel (sans inclure les coûts de dépose et de réinstallation) engagés aux fins de tests et d'exécution ultérieure, dans le cas où le vice est effectivement présent. Si aucun vice n'a été trouvé, nous pouvons demander des indemnités auprès de l'Acheteur, correspondant aux coûts engagés dans le cadre de la demande non justifiée de rectifier un défaut (en particulier les coûts des tests et du transport), sauf si l'Acheteur n'a pas été en mesure de détecter l'absence de vice.

(9) Conformément à la Section 439 Paragraphe 3 BGB, nous rembourserons à l'Acheteur les coûts d'installation et de dépose, si des preuves de notre responsabilité sont fournies. Un remboursement sans prendre en considération la responsabilité sera exclu.

(10) Dans des cas d'urgence, par exemple si une sécurité de fonctionnement est compromise ou si d'importants dommages doivent être empêchés, l'Acheteur peut rectifier le défaut et nous demander des indemnités correspondant aux dépenses engagées de manière objective par cette action. Nous devons être immédiatement informés de ladite exécution, dans l'idéal au préalable. L'Acheteur ne sera pas autorisé à rectifier les défauts si nous sommes habilités à rejeter une exécution ultérieure correspondante, conformément aux dispositions légales.

(11) Si une exécution ultérieure est insatisfaisante ou si une période de grâce concédée par l'Acheteur expire sans qu'une action satisfaisante ait été prise, ou si ladite période de grâce ne doit pas être concédée, conformément aux dispositions légales, l'Acheteur peut se rétracter du contrat d'achat ou diminuer le prix d'achat. Toutefois, des défauts non significatifs ne donneront pas droit à une rétraction du contrat.

(12) Toutes les réclamations de l'Acheteur au titre de dommages et/ou les indemnités au titre des dépenses engagées pour des actions insatisfaisantes, ne seront valides que dans le cas de vices en vertu de la Section 8 et seront, dans le cas contraire, exclues.

Section 8 – Autres responsabilités

(1) Sauf accord contraire mentionné dans les présentes Conditions générales de vente, SITERMSy compris les dispositions suivantes, nous assumerons notre responsabilité, en vertu des dispositions légales, en cas de toutes violations de nos obligations contractuelles et non-contractuelles.

(2) Nous serons tenus de régler des indemnités en cas de dommages, quelle qu'en soit la raison, relevant de notre responsabilité, si nous agissons avec une intention malveillante ou si nous faisons preuve de négligence grave. Dans le cas d'une simple négligence, nous assumerons notre responsabilité à un niveau limité seulement, conformément aux dispositions légales (par ex. pour un audit de nos activités), en cas de

a) dommages découlant de lésions corporelles, dégradation de la santé ou blessures occasionnées aux membres,

b) dommages découlant d'une violation majeure d'une obligation contractuelle significative (obligation dont l'accomplissement est essentiel pour l'exécution appropriée du contrat et dont l'observation constitue une base sur laquelle le Partenaire Contractuel se fonde, et peut se fonder régulièrement) ; dans ce cas, toutefois, notre responsabilité se limitera à des indemnités en cas de dommages prévisibles typiques.

(3) La responsabilité limitée mentionnée dans la Section 2 s'applique aussi aux violations des obligations par et/ou au profit des personnes dont les actions relèvent de notre responsabilité, conformément aux dispositions légales. Elle ne s'appliquera pas dans les cas où nous masquons un défaut de manière malveillante ou si nous assumons une garantie pour les propriétés des biens, ni pour les réclamations de l'Acheteur, conformément à la loi sur la responsabilité du produit.

(4) L'Acheteur ne peut se rétracter du Contrat ou le résilier qu'aux motifs d'une violation des obligations qui ne constitue pas un défaut, si ladite violation relève de notre responsabilité. Le droit non restreint de l'Acheteur à résilier le Contrat (en particulier conformément aux Sections 650 et 648 BGB) sera exclu. Les contraintes et les conséquences juridiques s'appliqueront également.

Section 9 – Prescription

(1) En dérogation de la Section 438 Paragraphe 1 n° 3 BGB, la prescription générale s'appliquant aux réclamations découlant des vices physiques et juridiques sera d'un an, à compter de la réception de la livraison. La prescription démarrera à la validation, si ladite validation a été acceptée.

(2) Toutefois, si les biens sont un bâtiment ou un élément qui a été utilisé pour la construction d'un bâtiment, conformément à sa destination, et à l'origine du caractère défectueux du bâtiment (matériel de construction), la prescription sera de cinq ans à compter de la livraison, conformément aux dispositions juridiques (Section 438 Paragraphe 1 n° 2 BGB). Cette disposition n'affectera pas d'autres dispositions juridiques spéciales relatives à la prescription (en particulier la Section 438 Paragraphe 1 n° 1 et Paragraphe 3 et les Sections 444 et 479 BGB).

(3) La prescription ci-dessus spécifiée par la loi sur la vente de marchandises s'appliquera aussi aux demandes d'indemnités contractuelles et non-contractuelles, en cas de dommages causés par l'Acheteur sur la base de biens défectueux, sauf si la demande de la prescription réglementaire normale (Sections 195 et 199 BGB) aboutit à une prescription d'une durée plus courte, dans des cas individuels. Cependant, les demandes d'indemnités réclamées par l'Acheteur conformément à la Section 8 Paragraphe 2 Phrases 1 et 2(a) ainsi que la loi sur la responsabilité des produits expireront exclusivement par restriction au terme de la prescription réglementaire.

Section 10 – Droit applicable et lieu de juridiction

(1) Ces Conditions générales de vente et la relation contractuelle entre nous et l'Acheteur seront régies par les lois de la République fédérale d'Allemagne, en vertu de l'exclusion du droit uniforme international, en particulier la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

(2) Si l'Acheteur est une société unipersonnelle au sens du Code commercial allemand, une entité juridique de droit public ou une fiducie active de droit public, le lieu de juridiction exclusif, y compris international, pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle, sera notre siège social à Sprockhövel (Allemagne). Il en sera de même si le client est une société unipersonnelle au sens de la Section 14 BGB. Dans tous les cas, nous pouvons déposer des recours sur le lieu de l'exécution de l'obligation de livraison, conformément à ces Conditions générales de vente et/ou tout accord individuel qui prévaut, ou sur le lieu de juridiction général de l'Acheteur. Cela n'affectera pas les dispositions juridiques qui prévalent, en particulier les dispositions relatives à la responsabilité exclusive.